

Dans cette édition :

Nouveau au Québec : introduction de la notion d'« émetteur fermé »

Nouveau service sur IncoWeb® : déclarations initiales et d'immatriculation en ligne !

Nouveau au Québec : introduction de la notion d'« émetteur fermé »

Introduction

Le 14 septembre dernier, un nouveau régime sur les dispenses de prospectus et d'inscription est entré en vigueur au Québec. Plusieurs des changements apportés par la nouvelle législation ont un impact tant sur les compagnies publiques que privées. Dans cet article, nous traiterons des éléments concernant la notion d'« émetteur fermé » et de son implication au niveau des documents constitutifs.

Comment cela a-t-il commencé ?

Cette initiative a commencé par la publication du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« R45-106 ») par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le R45-106 a pour effet d'harmoniser et de consolider en un seul document les dispenses de prospectus et d'inscription utilisées dans les divers provinces et territoires du Canada. Auparavant, la plupart des juridictions avaient des régimes de dispenses similaires, mais non-identiques. Par conséquent, lorsqu'une compagnie voulait bénéficier de dispenses touchant plusieurs juridictions au Canada, elle devait se conformer à chacun des différents régimes pour chaque province impliquée.

Impact au Québec

Au Québec, ces changements sont entrés en vigueur avec l'adoption du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »). La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives* (S.Q. 2004, c.37), introduite sous le projet de loi 72, a entraîné des changements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) notamment au niveau des dispenses de prospectus et d'inscription, et le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* propose des modifications en parallèle avec le projet de loi 72 pour la mise en application de ces nouvelles règles.

La dispense de l'émetteur fermé

Au Québec, la dispense dont bénéficiait une société fermée a été remplacée par la dispense de l'émetteur fermé. Conformément à l'article 2.4 du Règlement 45-106, une compagnie est considérée un émetteur fermé et bénéficie par conséquent d'une dispense de prospectus si elle répond aux

Délais des services corporatifs

Pour nous contacter

Liste de prix

À propos du CRAC

Éditions précédentes

RÉFLEXION...

« Soyez une personne au coeur tendre, d'une bonne humeur inépuisable et qui fait du bien autour d'elle »
(traduction)

Charles Dickens

Formation IncoWeb®

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb® ?

Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb® ou non, inscrivez-vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure ! Contactez Me Annie Fredette par courriel à afredette@crac.com ou 514-861-2799, poste 355, pour plus d'informations sur la session de formation ainsi que les dates de rencontres possibles.

critères suivants :

- 1) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont assujettis à des restrictions au transfert qui sont contenues dans les documents constitutifs ou des conventions entre les porteurs;
- 2) le nombre de propriétaires de titres est limité à 50; et
- 3) ses titres doivent être émis aux catégories de personnes mentionnées à l'article 2.4 du Règlement 45-106.

Modifications apportées

Suite à diverses discussions avec d'autres professionnels en droit corporatif, il est évident que les annexes pouvaient être modifiées de plusieurs façons différentes, chaque cabinet ayant ses propres modèles. Nous avons modifié l'annexe 3 (Autres dispositions) ou l'annexe 4 (pour les utilisateurs d'*IncoWeb®*) des statuts constitutifs, de manière à ce qu'elle réponde le mieux aux besoins de nos clients. Par exemple, bien que les deuxième et troisième conditions ne soient pas obligatoires dans les statuts, nous sommes d'avis que les retirer pourrait donner la fausse impression qu'elles ne sont plus requises alors que c'est plutôt le contraire. En effet, une compagnie doit satisfaire aux trois conditions énumérées précédemment afin d'être considérée un émetteur fermé et profiter ainsi d'une dispense de prospectus.

Voici comment nous avons traité chacune des conditions :

Restrictions sur le transfert des titres

L'article 2.4 du Règlement 45-106 fait référence au terme « titres » lequel est plus vaste et englobe le terme « actions ». Nous avons pris la décision de ne pas modifier notre annexe 2 relative aux restrictions sur le transfert des actions et de ne pas jumeler les termes « actions » et « titres » dans la même annexe, puisque les formulaires de constitution ainsi que les dispositions afférentes dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les compagnies* du Québec font spécifiquement référence au terme « actions ». Néanmoins, comme la première condition est la seule qui doit être contenue dans les documents constitutifs, nous avons décidé d'inclure aux autres dispositions (annexe 3), une mention quant aux restrictions sur le transfert des « titres ».

Limitation de propriétaires de titres à 50

Nous avons adapté le texte original en nous conformant au nouveau langage de l'article 2.4 en remplaçant, par exemple, le mot « actionnaires » par l'expression « propriétaires de titres ». Tel que mentionné précédemment, même si cette condition n'est pas exigée dans les statuts constitutifs, il peut être utile de la retrouver à l'annexe 3 et qu'elle serve ainsi d'aide-mémoire à l'effet qu'une compagnie doit aussi respecter cette condition pour être considérée un émetteur fermé.

Limitation aux placements de titres

La disposition quant à l'interdiction à l'appel public a été supprimée et remplacée par les placements de titres aux catégories de personnes énumérées à l'article 2.4, ces personnes n'étant pas considérées comme membres du public. Encore une fois, cette limitation n'est pas exigée dans les statuts, mais peut servir de rappel lorsque vient le temps d'émettre des actions ou autres titres.

Cette condition a soulevé une autre interrogation : Comment peut-on s'assurer que cette condition est respectée lorsque la compagnie émet des actions ? Sans mettre le fardeau sur les épaules des administrateurs, nous avons ajouté une mention à notre lettre de souscription standard dans laquelle le souscripteur déclare et s'identifie lui-même comme étant une des personnes parmi celles énumérées à l'article 2.4 du Règlement 45-106.

Conclusion

Pour obtenir une copie du Règlement 45-106, nous vous référons au site web de l'Autorité des marchés financiers au <http://www.cvmq.com/fr/publi/bulletin.asp?no=329&affBulletin=true>

Nous invitons tous nos clients à se familiariser avec la nouvelle législation en valeurs mobilières en vigueur au Québec. Nous vous encourageons à profiter de l'occasion pour réviser vos propres annexes ainsi que tous autres documents corporatifs afin de vous assurer de leur conformité avec la nouvelle réglementation et être en mesure d'aviser vos clients de ses implications.

Si vous souhaitez discuter plus amplement de ce sujet ou si avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Me Franca Sucapane (poste 328) or Me Richard Gareau (poste 338).



Nouveau service sur IncoWeb® : déclarations initiales et d'immatriculation en ligne ! *

Vous pouvez maintenant compléter et transmettre au CRAC, en ligne, vos déclarations initiales et d'immatriculation. Ces services s'ajoutent à ceux déjà disponibles sur notre système IncoWeb®, soit la constitution (fédéral et provincial) ainsi que l'obtention des numéros de taxes (service TaxExpress™).

Ce service vous offre plusieurs avantages, notamment :

- ❖ Évitez la double saisie : si vous avez effectué votre constitution sur IncoWeb®, le système vous permet de récupérer instantanément vos données pour les insérer dans les champs pertinents de votre déclaration, vous épargnant ainsi du temps précieux.
- ❖ Validation automatique : le système effectue une validation automatique avant la transmission, ce qui assure que les informations minimales requises sont présentes lors du dépôt, évitant ainsi le risque de refus et de retard.
- ❖ Consultez le formulaire avant transmission : grâce à l'utilisation du format « PDF », vous pouvez consulter et imprimer votre déclaration avant la transmission.
- ❖ Sauvegardez vos déclarations : vous pouvez sauvegarder vos déclarations et les modifier autant de fois que vous le voulez avant l'envoi chez CRAC.
- ❖ Rapidité du dépôt : après la transmission de votre déclaration au CRAC, le dossier est pris en main par nos techniciens qualifiés qui s'assurent de la rapidité du dépôt puis effectuent un suivi attentif du dossier jusqu'à la confirmation du dépôt.
- ❖ Économique : vous économisez 10 \$ sur nos frais de service pour le dépôt d'une déclaration.

Assistance aux clients

Bien que le système IncoWeb® demeure convivial, notre équipe se fera toujours un plaisir de vous aider. Une assistance est disponible de 8h30 à 17h, du lundi au vendredi, par téléphone : 514-861-2722 (sans frais : 1-800-361-5744) ou par courriel : crac@crac.com

C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations

1080, Côte du Beaver Hall,
bureau 1717
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1S8
Tél : (514) 861-2722
Sans frais : 1-800-361-5744
Télécopieur : (514) 861-2751
Courriel : crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau rsgareau@crac.com

(*) Note : pour le moment, seules les déclarations pour personnes morales sont autorisées. Les déclarations pour personnes physiques et sociétés de personnes seront disponibles très bientôt.

[retour](#)